LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 511
Mis en ligne le .02.05.2025

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE 2 VÉHICULES RUE DU FORT LE LUNDI 5 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du cabinet du Maire de la Ville de Lourdes relative au stationnement de deux véhicule rue du Fort le lundi 5 mai 2025 entre 9h00 et 14h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement
Le lundi 5 mai à compter de 09h00 et jusqu'à 14h00, les 2 premiers emplacements de stationnement sis rue du Fort en continuité du parvis de l'accueil du Musée Pyrénéen sont interdits au stationnement de tout véhicule autre que ceux liés à la manifestation prévue au château-fort.

ARTICLE 2 - Signalisation
La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) conforme aux dispositions réglementaires est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 02. Mai 2025

Pour le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Mohamed DILMI
5ème Adjoint délégué

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.